

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION INTÉGRÉE DES DÉCHETS
BÉCANCOUR-NICOLET-YAMASKA (RIGIDBNY)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02
Résolution 2026-03-21

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET
DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA RÉGIE

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi des cités et villes et du Code municipal du Québec*, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie;

ATTENDU que le conseil entend favoriser la responsabilisation et l'imputabilité de ses fonctionnaires en déléguant à certains de ceux-ci le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Régie;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de **RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION INTÉGRÉE DES DÉCHETS BÉCANCOUR-NICOLET-YAMASKA (RIGIDBNY)** d'encadrer clairement l'exercice du pouvoir de dépenser tout en assurant un contrôle et une reddition de comptes adéquats ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le **17 février 2026**;

IL EST PROPOSÉ PAR CHARLES COLLINS
APPUYÉ PAR FRANÇOIS PAGE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION INTÉGRÉE DES DÉCHETS BÉCANCOUR-NICOLET-YAMASKA (RIGIDBNY) ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici reproduit au long.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- aux **dépenses d'opération** ;
- aux **dépenses d'immobilisation** ;

Toute dépense doit être conforme :

- au budget adopté,
- aux politiques administratives en vigueur,
- aux lois applicables.

Le conseil délègue, à tous les fonctionnaires mentionnés à l'article 3 du présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie dans les champs d'application ci-dessus mentionnés.

Le tout en conformité des dispositions de la **Loi sur les Cités et Villes et du Code municipal du Québec** des politiques et procédures administratives en vigueur ou toutes autres politiques ou procédures administratives à être adoptée ultérieurement.

3. FONCTIONNAIRES DÉLÉGUÉS ET LIMITES D'AUTORISATION

Le conseil délègue aux fonctionnaires suivants le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, dans les limites indiquées ci-après :

Fonction	Dépense d'opération jusqu'à [montant] \$	Dépense d'immobilisation jusqu'à [montant] \$
Directeur(trice) général(e) secrétaire-trésorier	20 000\$	10 000\$
Adjointe de direction	5 000\$	2 500\$
Chargé de Projet	10 000\$	10 000\$

- ◆ Les montants s'entendent **par dépense individuelle**, taxes incluses.
- ◆ Le fractionnement de dépenses est interdit.

4. DÉPENSE PRÉ-AUTORISÉE PAR LE CONSEIL

Nonobstant les limites prévues à l'article 3, toute dépense :

- autorisée préalablement par règlement, résolution, contrat ou convention ;
- inscrite au budget adopté ;

peut être exécutée par le responsable concerné **sans égard aux plafonds de délégation**, sous réserve de la disponibilité des crédits.

5. DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concernée, s'appuie sur le système comptable en vigueur à la Régie. Il en est de même pour tous les employés à la section 3 du présent règlement, lorsque l'un d'entre eux doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au Conseil conformément au règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur.

6 – REDDITION DE COMPTES

À chaque séance ordinaire du conseil :

- le directeur général dépose la **liste des dépenses autorisées** en vertu du présent règlement ;
- cette liste est accompagnée d'un **certificat de disponibilité de crédits** ;
- le conseil procède à la ratification des dépenses.

7 – EXCEPTIONS

Sont exclues de toute délégation et requièrent une autorisation expresse du conseil :

- les contrats professionnels excédant **25 000 \$** ;
- les dons et subventions qui ne sont pas émises dans le cadre d'un programme déjà balisé;
- toute dépense non prévue au budget.

8 – RESPONSABILITÉS

Le directeur général est responsable :

- de l'application du présent règlement ;
- de proposer toute modification requise pour l'adapter à l'évolution législative ou organisationnelle.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET, LE 17 MARS 2026